EDICT DV ROY,

PORTANT ATTRIBVTION D'AVGMENTATION DE GAGES & taxations à plusieurs Officiers de Finances des Generalitez.

Verifié en la Chambre des Comptes, le sixiesme Mars 1626.

A PARIS,

Chez C. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC XXVI.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1626 frm
No. 5

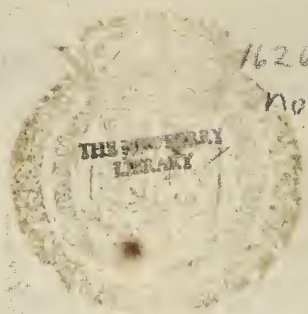

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les tres-humbles remonſtrances qui nous ont eſté faites par les Preſidens, Treſoriers de France, & generaux de nos finances, Receueurs generaux de noſdites finances, & autres Officiers de pluſieurs Generalitez de ce Royaume, des inconueniens qui ſe rencontreroient, ſi nous donnions lieu à l'execution de nos Edicts, portans creation & eſtabliſſement des nouuelles Generalitez en nos Villes d'Angers, Chartres & Troyes du reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, en nos Villes d'Alençon & Agen du reſſort de nos

Parlemens de Roüen & Bordeaux, & augmentation de rang, ſeance, fonction & gages de vnze cens liures par an à chacun des Controolleurs generaux de nos finances en chacune Generalité de noſtre Royaume, & du grand preiudice qu'ils en receuroient & que par autre voye à nous & à eux moins dommageable, & ſans vn ſi grand changement à l'ordre de nos finances, exercice & fonction de leurſdites charges, Nous pouuons receuoir vn ſecours d'vne notable ſomme, comme par vne augmentation d'Officiers en chacune Generalité de ce Royaume, de droicts & gages moderez auſdits Controolleurs & Receueurs generaux de noſdites finances, du Taillon, des Bois & des rentes. Nous nous ſommes arreſtez à ces derniers moyens, encores qu'ils ſoient d'vn ſecours beaucoup moindre que

ce qui deuoit prouenir de l'eſtabliſſement deſdites Generalitez & attributions auſdits Controlleurs generaux de nos finances: Et en ſuitte de ce addreſſé noſtre Edict en noſdites Cours de Parlement, Chãbre de nos Comptes & Cour des Aydes, de la creation de deux offices de nos Conſeillers, Treſoriers de France, & generaux de nos finances, & d'vn premier Huiſſier en chacun Bureau des finances: Et ne reſtant qu'à pourueoir auſdits Receueurs generaux, & Controolleurs generaux pour les faire iouïr deſdites augmentations de gages & taxations que nous entendons leur attribuer: SÇAVOIR FAISONS, que de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, octroyé & attribué, octroyons

& attribuons pour touſiours, à chacun de nos Conſeillers & Controolleurs generaux de nos finances des Generalitez de noſtredit Royaume, & par chacun an trois cens liures d'augmentation de gages, & trois cens liures en l'annee d'exercice ſeulement, pour droict de regiſtre & entretenement de Commis, outre les droicts de ſeize ſols pour enregiſtrement & controolle de quittance qu'ils ont accouſtumé d'auoir & prẽdre de nos Receueurs des Tailles, dont ils iouïront comme ils ont faict ou peu faire par cy-deuant: A chacun de nos Controolleurs generaux du Taillon cent cinquante liures, & des Controolleurs prouinciaux des rentes deux cens liures: A chacun de nos Controolleurs generaux des Bois des departemens de l'Iſle de France & Normandie ſix cens liures, & du de-

partement d'Orleans trois cens liures : A chacun Greffier des Bureaux de noſdites finances pareille ſomme de trois cens liures : & aux Receueurs generaux de noſdits Bois dudit departement de l'Iſle de France mil liures chacun : A ceux de Normãdie & Orleans ſix cens liures auſſi chacun, le tout par année, outre & par deſſus les autres gages attribuez à leurſdits offices, dont ils iouyſſent bien & deuëment. Comme auſſi à chacun des Receueurs generaux de noſdites finances & du Taillon, vn denier tournois pour liure d'augmentation de taxation en heredité, & auſdits Receueurs generaux des Bois deſdits departemens, trois deniers tournois pour liure d'augmentation de taxation en heredité en l'année de leur exercice ſeulement, & ce outre & par-deſſus les autres taxations cy-deuant

attribuées à leurſdits offices par les Edicts & Declarations regiſtrees en nos Chambres des Comptes & où il a eſté beſoin. Deſquelles augmentations de taxations, iceux Receueurs generaux iouïront en la forme & maniere, & ſoubs les meſmes conditions & deſcharges de bailler caution, qu'il eſt porté par noſtre Edict du mois de Feurier mil ſix cens vingt, & Declaration du dix-huictieſme Nouembre mil ſix cens vingt-trois, d'attribution faicte auſdits Receueurs generaux de nos finances & du Taillon, & des deux deniers pour liure de taxation hereditaire en leurs années d'exercice, & les prendront & retiendront par leurs mains des deniers de leur charge, à raiſon de leur recepte actuelle. Et d'autant qu'il eſt arriué qu'aux commiſſions par nous enuoyees au courant de l'année der-

niere

niere en aucunes de nos Generalitez pour l'impoſition & leuée de deniers & Creuës extraordinaires, le fonds neceſſaire pour les taxations de nos Receueurs generaux des finances en exercice ladite année n'y a eſté employé : ce qui eſt aduenu par inaduertance, tellement que la ſomme receuë en noſtre Eſpargne des deniers deſdites Creuës a eſté moindre de la valeur deſdites taxations que ce dont nous auions faict eſtat, & auons eſté contraincts de rechercher fonds en autre nature de deniers pour remplacer ce qui nous y a manqué à cauſe deſdites taxations : NOVS VOVLONS & entendons qu'aduenant cy apres, qu'és commiſſions qui s'expedieront pour leuees de Creuës extraordinaires payables en nos receptes generales, il ne ſoit faict mention de l'impoſition & leuee de trois deniers

pour liure de taxation attribuez aux Receueurs generaux de noſdites finances, les Treſoriers generaux de France par les commiſſions qu'ils addreſſeront aux Officiers des Eſlections comprendront leſdits trois deniers pour liure de taxation, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres lettres ou pouuoirs que ceſdites preſentes. Et pour leſdites augmentations de gages & droicts de regiſtres par nous attribuez auſdits Controolleurs generaux de noſdites finances, du Taillon, des Bois & des rentes, & Receueurs generaux de noſdits Bois, ſeront iceux employez en nos Eſtats deſdites natures de deniers, pour en iouïr par eux ainſi que de leurs autres gages & taxations ou (attendant qu'ils ayent payé leurs taxes de la finance deſdites attributions) par les porteurs des quittances de nos parties Caſuel-

les qui s'expedieront pour lesdites taxes, à commencer du iour de l'enregistrement du present Edict en nostre Chambre des Comptes : Et seront les deniers desdites augmentations de gages & taxations payez ausdits porteurs des quittances des parties Casuelles par ceux de nos Officiers comptables qu'il appartiendra de quartier en quartier, sans faire difficulté en vertu de leurs simples quittances: & faisant apparoir du refus ou delay de payement faict par nosdits Officiers. Lesquels Officiers ensemble les Receueurs & payeurs prouinciaux des rentes en nos Generalitez (ausquels par nostre Edict du mois de Decembre dernier, Nous auons attribué vn denier tournois pour liure de taxation en heredité, tant en exercice que hors iceluy) seront tenus payer les taxes qui seront

faictes sur eux en nostre Conseil, à cause desdites attributions dans six sepmaines, à compter du iour de la signification qui leur sera faicte à personne ou domicile de leursdites taxes: Et à faute de satisfaire audit payement dans ledit temps iceluy passé, NOVS voulons qu'ils y soient contraints par voye de saisies & arrests sur leurs autres gages & droicts, & iceux payez de quartier en quartier, par preference à toutes saisies & arrests és mains du porteur desdites quittances, & à ce faire les Receueurs generaux qu'il appartiendra, contraints par les voyes ordinaires & accoustumées pour nos deniers & affaires: & ne seront receus à iouïr du benefice de la dispense des quarante iours pour l'aduenir, ny resigner leurs offices, ou s'en demettre, qu'en faisant apparoir de l'original des quit-

tances de finance de noſdites parties Caſuelles deſdites attributions: Et leſdits Receueurs generaux pour la ſeureté des deniers de leurs charges, ſeront contraints de bailler caution deuëment certifiée, ſuiuant les reglemens pour ce faicts en noſtredit Conſeil, ſans qu'ils en puiſſent eſtre diſpenſez. Et moyennant l'execution du preſent Edict & celuy de ladite creation de deux offices de Treſoriers generaux de France, & d'vn premier Huiſſier en chacune de noſdites Generalitez, leſdites nouuelles Generalitez declarées en noſdits Edicts du mois de Nouembre demeureront eſteintes & ſupprimées, ſans qu'ores ny à l'aduenir elles puiſſent auoir lieu, ny autres nouuelles generalitez en autres villes & lieux de noſtredit Royaume, pour quelque cauſe ny ſous quelque pretexte que ce ſoit, ny le rang,

seance & fonction de nosdits Controoolleurs generaux de nos finances augmenté au preiudice de la charge & fonction des Tresoriers generaux de France. SI DONNONS en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, Presidens, Tresoriers de France & generaux de nos finances qu'il appartiendra, que le present nostre Edict ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, entretenir & obseruer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empeschemens au contraire, & sans preiudice d'iceux, la cognoissance desquels nous auons retenuë à nous & à nostredit Conseil, & icelle interditte & defenduë à toutes nos autres Cours & Iuges quels-

conques. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix. Et de noſtre Regne le ſeizieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy. DE LOMENIE, & à coſté, Viſa. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit,

Leu, publié et regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy par le commandement de ſa Majeſté, porté par Monſeigneur ſon frere venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté des Sieurs Dornano Ma-

reſchal de France, de Champigny, et de Leon, Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat et Priué, le ſixieſme iour de Mars mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, BOVRLON.

Collationné à l'Original, par moy Conſeiller, & Secretaire du Roy.